Commune Le Freney d'Oisans
54 Place de la Mairie 38142 Le Freney d'Oisans

ARRETE N° 2023-11

Arrêté portant règlement pour l'accès et l'utilisation du City-Stade

Le Maire de la commune de Le Freney d'Oisans

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de règlementer l'accès et l'utilisation du City-Stade ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Accès – généralités

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment à l'entrée du City-Stade.

Les dispositions règlementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du City-Stade : Il est rappelé que le City-Stade et ses équipements sont la propriété de la commune du Freney d'Oisans et sont affectés au domaine public.

L'accès du public au City-Stade est autorisé de 08h00 à 21h00.

A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera règlementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du City-Stade.

L'accès au City-Stade est strictement interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 2 : Accès – Dispositions particulières

Les installations du City-Stade sont mises prioritairement à disposition des enseignants et leurs élèves pendant le temps scolaire, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Article 3 : Utilisation

Seules les pratiques des sports et activités physiques du type basket-ball et handball sont autorisées.

Il est strictement interdit de :
- Monter sur la structure
- Utiliser des chaussures à crampons métalliques
- Fumer
- Introduire des bouteilles en verre
- Introduire des animaux
- Jeter des chewing-gums

Article 4 – Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, de porter la tranquillité des voisins, de respecter cet équipement, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

Article 5 : **Organisation des manifestations sportives**

L'organisation des manifestations dans l'enceinte du City-Stade ne peut se faire qu'après demande et accord de la mairie.

Les manifestations sont sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.

De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

Article 6 : Responsabilité

La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenues à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public. Notamment, les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.

La commune du Freney d'Oisans n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du City-Stade.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qui pourraient être causés à l'intérieur ou aux abords du City-Stade du fait d'une utilisation non-conforme ou de non-respect du présent arrêté.

Article 7 :

Le Maire, le service technique de la commune, la gendarmerie de Bourg d'Oisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Copie adressée au service d'incendie et de secours de Bourg d'Oisans,

Fait à Freney d'Oisans, le 20 avril 2023

Christian PICHOUD
Maire du Freney d'Oisans

MAIRIE de FRENEY D'OISANS
38 (Isère)